

du 3 février 1993

A R R E T E n° 93-Dir/1-135 autorisant l'ouverture d'une carrière au lieudit "La Vrignaie" sur le territoire de la commune de VAIRE par la SARL MERCERON.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 17 octobre 1991 par M. et Mme MERCERON Henri, agissant en qualité de co-gérants de la SARL Carrières MERCERON route de BEAUVOIR SUR MER à CHALLANS - 85300 et sollicitant l'autorisation de procéder à l'extension de la carrière de "La Vrignaie" à VAIRE ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, notamment de l'enquête publique ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans ses séances du 17 novembre 1992 et du 11 décembre 1992 ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 80.Dir 1/948 du 23 juillet 1980 autorisant Monsieur Henri MERCERON de CHALLANS à procéder à l'extension de la carrière à ciel ouvert située sur la commune de VAIRE au lieu-dit "La Vrignaie" sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. La SARL Carrières MERCERON est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de microgranite au lieu-dit "La Vrignaie" sur le territoire de la commune de VAIRE conformément au plan à l'échelle de 1/2500ème de la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Section D commune de VAIRE

numéros des parcelles : 14 à 26 inclus, 29 à 31 inclus, 33, 34, 77, 80, 81, 82, 83, 90, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 344, 693, 750 à 754 inclus, 782, 783, 784, 799, 800, 862 et voiries communales comptées pour 1 ha 05 a 49 ca, soit une superficie totale de 62 ha 38 a.

Article 3. L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins un an avant l'expiration de la validité de la présente autorisation,
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire,
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement ou stockage des matériaux, construction de bâtiment... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

Article 4. Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec, avec utilisation d'explosifs et d'engins mécaniques. Les matériaux seront traités sur place,
- l'excavation est limitée en profondeur au niveau -75 m, le niveau 0 étant celui de l'angle sud-est de la parcelle n° 77 au droit du chemin communal de la Blainière (cote NGF 42 m NGF). L'excavation est limitée à -60 m (référence ci-dessus) pour les parcelles sises au Nord-Est d'une ligne rejoignant l'angle Est de la parcelle 81 à l'aplomb du côté de la parcelle 26 au droit du menhir,
- l'excavation est limitée comme suit pour le parcellaire énoncé à l'article 2 :

L'excavation portera uniquement sur les parcelles suivantes :

- . n° 80, 100, 101, 102, 103 P, 104, 16, 21, 22, 23, 24 en partie, 26 en partie, 81, 82 et 83, 693 et 751 en partie, soit une superficie maximum d'excavation de 25 ha au total.

La surface à exploiter des parties des parcelles ci-dessus est définie comme suit :

parcelle 103

Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale de 75 m de l'angle est de la parcelle 103.

751 P et 26 P exploitation au sud d'une ligne rejoignant l'angle sud est de la parcelle 751 à un point situé sur la limite sud de la parcelle 26 et à 30 m de l'angle sud de la parcelle 26 avec la parcelle 25.

24 P exploitation au nord d'une ligne rejoignant le point ci-dessus défini à l'angle nord-ouest de la parcelle 24.

- Autres limites : 10 m de la limite du périmètre autorisé.
- Le périmètre de la carrière sera pourvu d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Pour les parcelles de l'extension, la clôture du site sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

- Des panneaux signalant l'existence de la carrière seront répartis judicieusement sur le pourtour du site, notamment sur toutes les voies accessibles au public.
- Le pourtour de la carrière sera pourvu de merlons de protection végétalisés et plantés, modelés de hauteur minimum de 4 m et maximum de 8 m par rapport au niveau du terrain naturel.

La réalisation de ces merlons respectera le phasage suivant :

Merlons existants sur le pourtour de la carrière.

- Pour les merlons présents en limite Nord, parcelles 102 et 103 et en limite Est de la parcelle 103 et 104, une amélioration de la végétalisation sera apportée pour le 31 mars 1993.

Merlons à réaliser pour le site de l'extension et plantations.

- Pour le 31 mars 1994, des merlons végétalisés seront mis en place en limites Est du site jusqu'au droit du menhir,
- des merlons végétalisés seront mis en place en limite sud du site (parcelles 90, 97, 98, 94) en bordure de la nouvelle voie de desserte du hameau de "la voie Lambert", côté excavation. Ces merlons devront être installés à la mise en service de cette voie,
- en limites nord est et sud du site de l'extension, des merlons de protection seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- pour l'ensemble des merlons, pour faciliter l'entretien, un accès au pied utilisable à tout moment sera aménagé,
- des plantations complémentaires seront réalisées au-delà des merlons sur les parcelles 77, 751, 752, 753, 20, 25 et 26 afin d'assurer un rideau de protection d'une cinquantaine de mètres minimum (réalisation pour le 31 mars 1994) et au-delà de la nouvelle voie de desserte (parcelles 90, 97, 98, 99) jusqu'à la limite sud est (réalisation dans un délai de 6 mois après la mise en service de la nouvelle voie),
- l'appui d'un paysagiste qualifié sera sollicité pour la définition des végétaux et plantations à réaliser. Ce plan sera déposé en mairie.

- Les stockages de stériles non utilisés pour les merlons ne devront pas dépasser 8 mètres.

L'emploi des explosifs devra répondre aux prescriptions ci-après :

a). implantation des tirs de mines.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille sera étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimum des explosifs.

La foration sera contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage.

A cet effet, la machine de foration devra être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration.

Les tirs seront réalisés avec la technique des charges fractionnées sur des fronts de taille dont la hauteur maximum ne dépassera pas 15 mètres.

L'emploi des explosifs pour l'abattage devra permettre à tout moment d'éviter une propagation des ondes engendrant des préjudices ou désordres aux habitations et biens des tiers.

b). Contrôles.

A tout moment, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peut faire effectuer, à la charge de l'exploitant, une étude sismique par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son accord.

- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 1.000.000 tonnes par an et ne descendra normalement pas au-dessous du dixième de la production maximale indiquée ci-dessus,
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement extérieures et des cours d'eau.

- Si l'exploitation engendre des abaissements de la nappe phréatique ayant pour conséquence le tarissement de puits de riverains, l'exploitant devra aussitôt, à sa charge, apporter les mesures compensatoires nécessaires (approfondissement des puits ou indemnisations correspondantes).
- Les eaux d'exhaure seront préalablement décantées dans plusieurs bassins spécifiques équipés d'un décanteur déshuileur de façon que le rejet vers le milieu naturel respecte une teneur maximale en MES de 30 mg/l et de 20 mg/l en hydrocarbures totaux (normes NFT 90203). Ces bassins seront aménagés en limite sud du site pour le 31 décembre 1993.
- Les effluents sortant des deux bassins ci-dessus seront évacués par pompage vers le ruisseau affluent l'Auzance. Des contrôles sur la qualité des eaux sortant des bassins pourront être demandés à l'exploitant.
- Les pompes d'évacuation des eaux d'exhaure de la carrière seront équipées d'un compteur totalisateur. L'exploitant procédera au relevé hebdomadaire de ce compteur avec consignation des relevés dans un registre spécifique.
- L'exploitation de la carrière ne devra pas être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la production agricole. A cet effet, elle devra disposer d'une installation fixe d'arrosage des pistes principales par jets et d'une installation mobile d'arrosage des pistes secondaires. Ces installations seront utilisées systématiquement lors des périodes sèches. L'installation fixe d'arrosage des pistes sera effectuée lors de la réalisation des nouvelles pistes pour l'exploitation de l'extension.
- La carrière sera exploitée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le niveau sonore maximum en limite de périmètre autorisé sera de :

- * 65 dB(A) de 7 h à 20 h
- * 60 dB(A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
- * 55 dB(A) de 22 h à 6 h

- les voiries extérieures nécessaires pour l'accès des véhicules à la route départementale n° 32 des Sables d'Olonne à Nantes et pour la desserte du hameau de la voie Lambert du fait de la suppression du tracé actuel de la voie communale n° 4 seront réalisées conformément à un plan approuvé préalablement par les services de la mairie et de l'équipement.

L'exploitation des zones nouvelles d'extension de la carrière est subordonnée à l'ouverture de ces voiries.

Article 5 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous :

- la remise en état consistera à laisser inonder l'excavation après avoir taillé les parois maintenues aux distances réglementaires par rapport aux chemins publics et terrains riverains selon une pente n'excédant pas 70° sur l'horizontale. Les fronts de taille seront purgés à cet effet. Une surverse de la réserve d'eau ainsi constituée sera créée à la cote ONGF avec un exutoire vers le ruisseau affluent de l'Auzance,
- le gradin supérieur sera aménagé de façon à recevoir une végétation arbustive et arborée naturelle. De la terre végétale sera régaliée sur la banquette de façon à constituer un sol et à favoriser l'implantation de végétaux,
- l'ensemble des merlons plantés en périphérie du site d'extraction seront conservés,
- des accès au plan d'eau seront réalisés par les parties proches des deux ruisseaux constituant les vallées. Un aménagement de surface sera réalisé autour de la ferme de la Combe conservée pendant l'exploitation et autour du menhir (boisement-parkings...).

- la zone où sont implantées les installations de traitement et de stockage des matériaux verra :
- le démontage des installations,
- la suppression des aires de stockage de matériaux avec :
 - * scarification de la zone pour recréer une perméabilité de la frange de matériaux compactés par le roulage des engins,
 - * épandage de la terre végétale et des matériaux aréniques stockés en merlon pour reconstituer un terrain à structure propice à une remise progressive en culture ou en végétation,
- l'ensemble du chantier devra être débarrassé de tous déchets de carrière, ferrailles, objets hétéroclites ou vestiges d'installations,
- les zones dangereuses seront pourvues d'une clôture grillagée de 2 mètres, afin d'en interdire l'accès, la clôture périphérique prescrite pendant l'exploitation sera conservée et renforcée si besoin est.

Article 6 : En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de monsieur le maire de VAIRE.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne,
- monsieur le maire de Vairé,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des pays de la Loire,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Roche sur Yon, le 03 FEV. 1993

Le Préfet



Jean-Yves AUDOUIN

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

